



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

SEPTEMBRE 2022

NUMERO SPECIAL N° 101

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....3
Arrêté n°2022-DDTM-SE-205 du 23 septembre 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et crise sécheresse sur le territoire de la Manche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n°2022-DDTM-SE-205 du 23 septembre 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et crise sécheresse sur le territoire de la Manche

Vu l'arrêté-cadre n°DDTM-SE-2021-136 du 26 juillet 2021 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et crise sécheresse sur le territoire de la Manche

Considérant l'atteinte ou le franchissement des seuils :

- d'alerte sur le cours d'eau L'ay à Ancteville ;
- d'alerte sur le cours d'eau la Douve à Sottevast ;
- d'alerte renforcée sur le cours d'eau la Sienne à Cérences ;
- de crise sur le cours d'eau la Sée à Chérencé-le-Roussel ;
- de crise sur le cours d'eau la Sélune à Notre-Dame-du-Touchet ;

Considérant le franchissement du seuil de crise sur le bassin versant de la Vire, dans le Calvados ;

Considérant la situation sur le Trottebec et la baisse des débits en cours ;

Considérant la consultation du comité ressource en eau en date du 21 septembre 2022 ;

Considérant l'état de la ressource en eau dans le département ;

Considérant d'une part que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et, d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer, cheffe de la MISEN ;

Art.1 : Les territoires hydrographiques suivants sont maintenus en crise.

- Vire
- Sée-Côtiers Granvillais
- Sélune

Art. 2 : Le territoire hydrographique suivant est maintenu en alerte renforcée

- Nord-Cotentin ;

Art. 3 : Le territoire hydrographique suivant est placé en alerte renforcée

- Sienna-Souilles

Art. 4 : Le territoire hydrographique suivant est maintenu en alerte :

- Douve -Taute - côtiers nord-est

Art. 5: Les communes concernées par chaque territoire hydrographique sont identifiées en annexe 1 (carte) et 2 (liste de communes).

Les mesures de restriction des usages correspondant à chaque niveau de gravité sont définies dans l'annexe 3.

Conformément à l'article 5-2 de l'arrêté-cadre n°DDTM-SE-2021-136 du 26 juillet 2021 et compte tenu de la situation de la ressource en eau, une mesure complémentaire est prise .

Les arrosages de massifs de fleurs publics et privés sont formellement interdits sur l'ensemble du département de la Manche.

Art. 6: Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 24 septembre 2022. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si les situations d'alerte renforcée et crise sont levées sur les territoires hydrographiques concernés.

Art.7: Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

Art. 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture, en sous-préfectures et dans les mairies de toutes les communes du département de la Manche pendant au moins un mois.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État.

Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Île-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie ainsi qu'aux membres du comité ressource en eau.

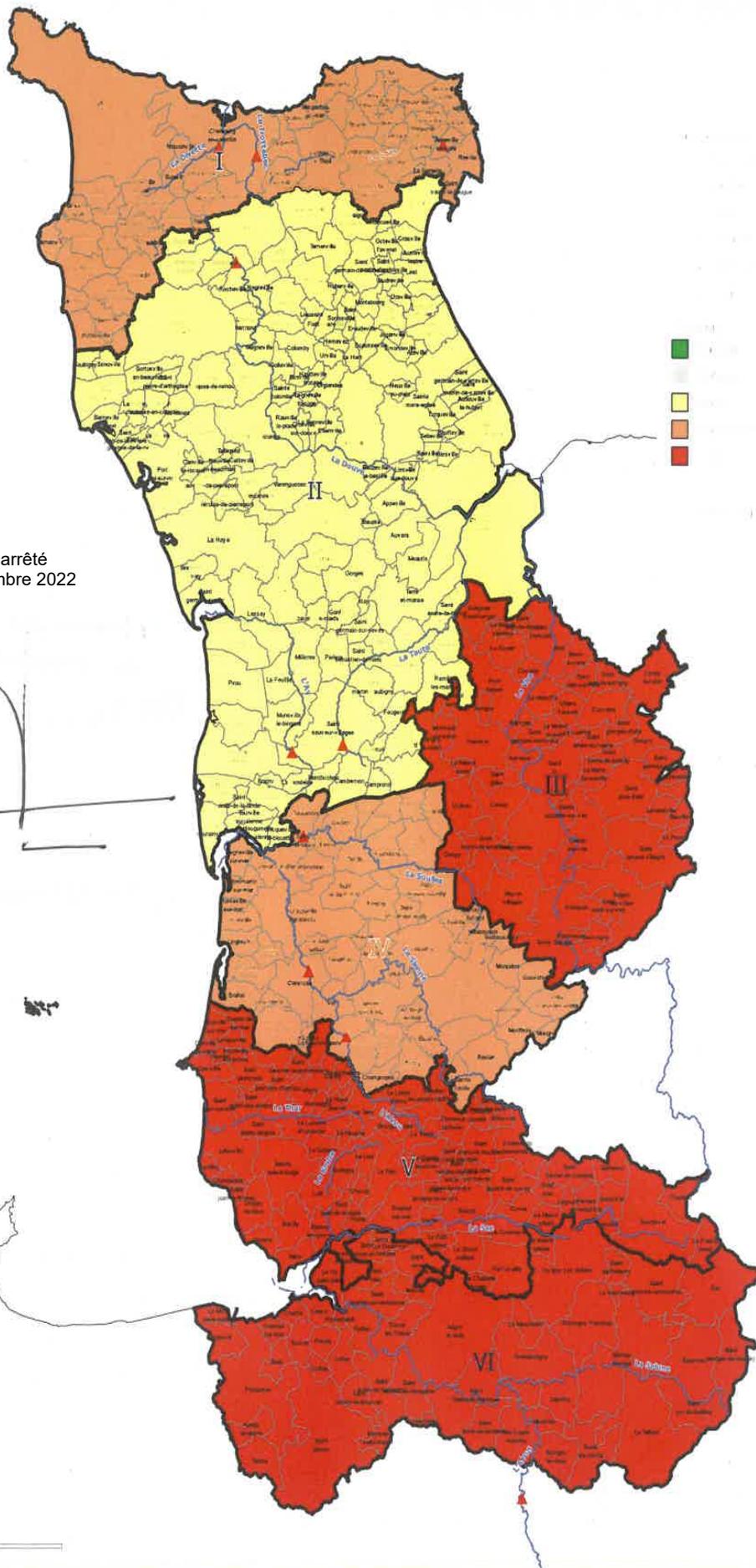
Art. 9: La présente décision peut être contestée:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Frédéric PERISSAT, Préfet de la Manche

Les annexes 2 et 3 sont consultables à la DDTM – service environnement



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 23 septembre 2022
Frédéric PERISSAT

